



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de garde d'enfant a domicile

Question écrite n° 67293

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat a la famille, aux personnes agees et aux rapatries sur les conditions d'octroi de l'allocation de garde d'enfant a domicile. Celle-ci est reservee aux menages ou personnes seules, travaillant et employant a leur domicile une ou plusieurs personnes a la garde d'un enfant de moins de trois ans. Or, le texte, qui est dans la droite ligne des mesures tendant a favoriser l'emploi de personnes a domicile, est trop limitatif dans son champ d'application. En effet, il semble regrettable, vu le grand nombre des interesses, que les personnes en formation professionnelle ou ayant repris des etudes afin de parfaire leurs connaissances professionnelles ne soient pas prises en consideration sur ledit texte. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour etendre les modalites d'octroi de cette allocation aux categories de personnes precitees.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit a l'allocation de garde d'enfant a domicile est ouvert sous reserve de l'exercice d'une activite professionnelle minimale effective de chaque membre du couple ou de la personne seule qui emploie a son domicile une personne pour garder au moins un enfant de moins de trois ans. Le probleme souleve par l'honorable parlementaire concernant la situation du parent employeur qui se trouve en formation professionnelle n'a pas echappe au Gouvernement et a fait l'objet d'une lettre du 2 mars 1988 adreesee a M le directeur de la caisse nationale des allocations familiales. Celle-ci precise, d'une part, que le salarie suivant une formation professionnelle continue au sein de son entreprise continue a exercer une activite professionnelle sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur une assimilation ; d'autre part, que les stages de formation professionnelle continue remuneree relevant du livre IX du code du travail sont assimiles a une activite professionnelle pour l'appréciation du droit a l'allocation de garde d'enfant a domicile. Ce droit est donc ouvert auxdits stagiaires sous reserve que les autres conditions de cette allocation, notamment le montant de leur remuneration, soient bien remplies. Cette disposition, rappee récemment dans la circulaire no 92-36 du 20 mars 1992 relative au dispositif de l'allocation de garde d'enfant a domicile modifie par la loi no 91-1406 du 31 decembre 1991, est de nature a repondre aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67293

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1993, page 648